

Délibération n° 2010-208 du 27 septembre 2010

Délibération relative à une condition d'âge maximal pour le recrutement des attachés temporaires d'enseignement.

Emploi public – recrutement – âge

La haute autorité a été saisie d'un décret prévoyant une condition d'âge pour le renouvellement des contrats d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER). Or, la limite d'âge ne saurait relever d'« exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. ». Cette limite d'âge discriminatoire est contraire à l'article 6 de la loi Le Pors. Le Collège recommande au ministre (...) de la supprimer.

Le Collège :

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Sur proposition de la Présidente :

Monsieur P a saisi la haute autorité d'une réclamation relative aux limites d'âge réglementaires prévues pour le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), 33 ans au plus.

Une instruction a été menée auprès du ministre (...) par courrier du 30 mars 2010, qui a répondu le 15 juin 2010.

Par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, le ministre (...) a engagé une réforme du cadre régissant les doctorants permettant, notamment, de supprimer les conditions d'âge lors du recrutement. Ainsi, les premiers contrats des doctorants, l'allocation de recherche et le

monitorat, soumis à des conditions d'âge, ont été supprimés au profit d'un nouveau contrat de doctorant, exempt de conditions d'âge. Le Collège de la haute autorité avait d'ailleurs pris acte de cette réforme par délibération n° 2009-208 du 18 mai 2009.

Néanmoins, cette réforme est inachevée et les textes maintiennent pour les ATER des conditions d'âge qui peuvent leur être opposées au cours de cette période transitoire.

En effet, la réforme de 2009 abroge les décrets n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche et n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur. Néanmoins, l'article 14 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 prévoit que *« les allocataires de recherche et les moniteurs de l'enseignement supérieur qui sont en fonction à la date de publication du présent décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrat (s) qu'ils ont souscrit (s) conformément aux dispositions du décret du 3 avril 1985 et du décret du 30 octobre 1989 susmentionnés et rémunérés conformément aux dispositions des arrêtés pris sur leur fondement pour la durée de leur engagement restant à courir »*.

Dès lors, les anciens allocataires et moniteurs, ainsi que les derniers signataires de ces contrats en cours, peuvent toujours postuler, à l'issue de leur contrat, afin d'être recrutés en tant qu'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER).

En effet, ils sont visés dans la liste des personnes pouvant se porter candidats définie à l'article 2 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 régissant les conditions de recrutement des ATER dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment :

*« 2° les allocataires d'enseignement et de recherche ayant cessé d'exercer leur fonctions depuis moins d'un an, titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ; (...)
4° les moniteurs recrutés dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur (...) »*.

Or, pour ces deux catégories de personnes, et uniquement pour elles, l'article 6 du même décret prévoit que la durée du contrat ne peut excéder un an (renouvelé une fois), à condition qu'elles soient âgées « de moins de trente trois ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire du renouvellement ».

Ainsi, par exemple, un allocataire de recherche engagé à la limite d'âge et qui en raison d'un congé maladie de plus de quatre mois ou d'un congé maternité aurait obtenu un nouveau contrat d'allocation d'une durée maximale d'un an (article 3 alinéa 3 du 3 avril 1985), pourrait se voir refuser un renouvellement de contrat en raison de la limite d'âge prévue par l'article 6 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988.

Cependant, l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu' *« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »*

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et de fixer des conditions d'âge lorsqu'il s'agit de recrutement sur des emplois de catégorie active ou « *pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.* » (article 6 alinéa 4 de la loi n° 83-634).

Par courrier du 15 juin 2010, le ministre explique que : « *cette condition d'âge avait été fixée afin de privilégier la constitution d'un vivier de jeunes scientifiques de haut niveau, en vue de leur recrutement sur des emplois stables d'universitaires et chercheurs, ce vivier étant constitué de catégories pour lesquelles existaient déjà des conditions d'âges.* ».

Or, une telle justification ne saurait constituer une des exceptions à l'interdiction de discrimination à raison de l'âge prévues par l'article 6 de la loi de 1983 précitée.

Par ailleurs, le ministre estime que « *dès lors que les textes régissant les personnels auxquels font référence les 2° et 4° de l'article 6 du décret du 7 mai 1988 précité [les allocataires de recherche et les moniteurs] ont été soit abrogés, soit devenus sans objet, la condition d'âge de trente-trois ans ne trouve plus à s'appliquer. Ces dispositions devenues obsolètes seront abrogées à l'avenir* ».

Or, loin d'être obsolète, la condition d'âge pour le renouvellement des contrats d'ATER trouve à s'appliquer pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à l'échéance des contrats des derniers allocataires et moniteurs recrutés, en 2012-2013.

Par conséquent, la condition d'âge posée à l'article 6 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 a un caractère discriminatoire au sens de l'article 6 de la loi Le Pors.

Le Collège :

- Recommande au ministre (...) de supprimer la condition d'âge discriminatoire imposée par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988.

- Demande au ministre (...) de le tenir informé des suites de la présente délibération avant le 31 décembre 2010.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB